

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-09 du 16 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce
automobile situé à Le Cannet par le groupe Chopard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce automobile situé à Le Cannet par la société Chopard Cannes, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce signée le 23 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Chopard Cannes, filiale du groupe Chopard, d'un fonds de commerce ayant pour objet l'achat et la vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion de marques « Fiat », « Fiat Professional », « Abarth », « Jeep », « Alfa Romeo » et « Leapmotor », la vente de pièces de rechange et d'accessoires, l'entretien et la réparation mécanique, le garage et la location de véhicules automobiles à Le Cannet (06). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-369 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence